

N° 0785

M. B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 mars 2007, présentée par M. B.X, élisant domicile, (...) ; M. X demande au tribunal

1°) d'annuler la décision en date du 1er mars 2007 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui appliquer la majoration de l'indemnité temporaire à la nouvelle bonification indiciaire de traitement ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer les arriérés dus, augmentés des intérêts aux taux légal dans la limite de la prescription quadriennale et dans le mois à compter du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 50 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'ancien fonctionnaire de l'éducation nationale il bénéficie d'une pension de retraite calculée à partir d'un indice de base, plus d'un indice correspondant à sa responsabilité professionnelle et enfin d'un complément d'indice appelé nouvelle bonification indiciaire accordée en fonction de spécificités particulières ; qu'après avoir terminé sa carrière en décembre 2003, il est revenu dans un premier temps s'installer à Wallis et depuis 2005 à Nouméa ; qu'il s'est vu refuser le bénéfice de la majoration pour indemnité temporaire telle que prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la partie liée à la NBI ; qu'il a demandé par écrit le 13 novembre 2006 le versement de l'indemnité temporaire afférente à la NBI ; que le TPG de la Nouvelle-Calédonie a gardé le silence sur sa requête ; que dans une affaire similaire le tribunal administratif de Papeete a dans un jugement du 5 novembre 1999, a fait droit à une demande d'un pensionné qui sollicitait l'indexation de sa NBI ; que la cour administrative d'appel a confirmé le jugement, et le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt en considérant que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que le supplément de pension résultant

de la NBI devait être pris en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité temporaire ; qu'en application de l'article L. 911-1 du CJA il y lieu d'enjoindre l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement de réexaminer sa demande conformément au jugement du tribunal administratif de Papeete dans la limite de la prescription quadriennale et des conditions réglementaires de résidence avec intérêts calculés au taux légal à compter de la réception par l'administration de la demande en date du 5 octobre 2004, restée sans réponse ;

Vu la demande préalable de M.X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête par le moyen que si la NBI est réglée suivant les règles qui régissent le paiement en principal de la pension notamment en matière de cotisations sociales, les dispositions de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui prévoient que les fonctionnaires ont droit à un supplément de pension égal à la moyenne annuelle perçue au titre de la NBI multipliée par la durée de perception n'ont pas été insérées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ; que par conséquent l'assiette de calcul de l'indemnité temporaire ne peut prendre en compte la NBI ;

le mémoire, enregistré le 25 juin 2007, présenté par M. X qui persiste dans les conclusions initiales de sa requête et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article ter du décret du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion : « A compter du 1er janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins

équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous : (...) Etablissements français de l'Océanie (...) 75 p. 100 » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : " I. - La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret. / II. - Elle est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées ci-après, et elle est soumise à une cotisation pour la vieillesse. / III. - Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, la nouvelle bonification indiciaire précitée, ont droit à un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions dudit code. / Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même (...) " ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu faire de la nouvelle bonification indiciaire un élément de la rémunération soumis à une cotisation pour la vieillesse et a entendu également que la pension soit majorée en fonction des droits résultant de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'ainsi, et alors même que les dispositions précitées de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 n'ont pas été insérées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, le supplément de pension résultant de la nouvelle bonification indiciaire doit être pris en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité temporaire accordée, en vertu de l'article 1 du décret du 10 septembre 1952, aux retraités justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Considérant qu'il est constant que M. X, ancien membre du corps des personnels de direction qui bénéficiait à compter du 1er octobre 2003 d'une pension de retraite calculée notamment à partir d'un complément d'indice résultant de la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 s'est installé d'abord à compter du 1er décembre 2003 à Wallis, puis à compter de l'année 2005 en Nouvelle-Calédonie ; qu'en conséquence l'intéressé avait droit à ce que l'indemnité temporaire qu'il percevait dans ces deux territoires d'outre-mer, soit calculée en incluant le supplément de pension qui lui est alloué au titre de la nouvelle bonification indiciaire ; que par suite M. X est fondé à demander l'annulation du refus en date du 1er mars 2007 du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire pour le supplément de pension au titre de la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique que le trésorier général de Nouvelle-Calédonie verse le rappel de l'indexation de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er décembre 2003, date d'installation de l'intéressé à Wallis pour ce qui concerne ce territoire et aux taux applicable en Nouvelle-Calédonie et à compter de la date d'installation

effective de l'intéressé dans ce pays, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à M. X une somme de 20 000 F. CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 1er mars 2007 du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie refusant à M.X le bénéfice de l'indemnité temporaire pour le supplément de pension au titre de la nouvelle bonification temporaire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie de verser à M. X les rappels de l'indemnité temporaire au titre du supplément de la nouvelle bonification indiciaire de sa pension, à compter de son installation le 1er décembre 2003 à Wallis, pour ce qui concerne son séjour dans ce territoire et à compter de la date d'installation effective en Nouvelle-Calédonie pour ce concerne ce pays.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. X une somme de vingt mille francs CFP (20 000) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.